

Arrêt

n° 150 531 du 7 août 2015
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistée par Me VAN NIJVERSEEL loco Me H. DE PONTIERE, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

S'agissant de la première partie requérante (ci-après dénommée le requérant) :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Au printemps 2007, vous auriez été arrêté et suspecté – comme de très nombreux jeunes hommes de Yeregnadzor – dans le cadre d'un vol qui avait été commis. Une perquisition aurait été effectuée chez vous. Vous auriez été détenu durant un mois jusqu'à ce que les faits soient attribués à un jeune homme, selon vous innocent. Vous n'auriez plus eu de problèmes relatifs à cette affaire par la suite.

Depuis 2007, vous seriez sympathisant du parti Bargavach Hayastan (Arménie Prospère).

Le 18 février 2013, vous auriez été désigné comme membre du bureau électoral dans le village de Hors (Marz de Vayots Dzor) dans le cadre des élections présidentielles arméniennes.

Vous auriez constaté des fraudes électorales et comme vous filmiez le déroulement des élections, ces fraudes auraient été enregistrées sur votre caméra.

Après le déroulement des votes, vous auriez pris vos enregistrements dans le but de les fournir à votre parti. Votre voiture aurait été prise en chasse. Comme vous ne parveniez pas à échapper à vos poursuivants, vous auriez jeté votre caméra par la fenêtre de votre véhicule. Vous vous seriez arrêté 100m plus loin. Vos poursuivants, à la recherche de la caméra, vous auraient fouillé puis vous auraient emmené au poste de police. Vous auriez été interrogé et prié de dire où se trouvaient vos enregistrements, ce que vous refusiez de faire. Le chef du poste de police vous aurait battu. Vous auriez finalement accepté de dire où vous aviez jeté la caméra, mais l'appareil n'y aurait pas été retrouvé. Après une détention de sept jours, durant laquelle vous auriez été battu chaque jour et n'auriez pas été nourri, vous auriez été libéré grâce à l'intervention d'un ami de votre mère. Vous auriez été examiné et soigné à l'hôpital à Erevan. Vous y auriez reçu un certificat de prescription médicale.

Durant votre détention, vous auriez été licencié de votre emploi.

Après votre détention, à l'issue de votre convalescence, l'agent de police de quartier serait régulièrement venu chez vous. Vous auriez également été appelé à la police, car le chef de celle-ci pensait que vous étiez en possession de votre caméra.

Le magasin qui vous appartenait aurait également été la cible des services du fisc et aurait été fermé par votre cousin, durant un mois et demi, le temps de réunir les preuves réclamées par l'administration.

Vers le mois de mars 2013, vous auriez pris contact avec un avocat que vous qualifiez de défenseur des droits de l'homme, mais celui-ci aurait refusé de vous accorder son aide.

Le 20 mars 2013, vous seriez parti chez un ami en Russie.

Durant votre absence, des policiers seraient régulièrement venus chez vous.

Vous auriez ensuite voulu faire venir votre femme (Madame [S.H.] – SP : 7.750.462) et votre enfant en Russie, mais votre épouse aurait été interceptée brutalement à l'aéroport le 3 août 2013 et aurait été interrogée. Sous la menace, elle aurait révélé que vous étiez en Russie. Les policiers auraient obtenu votre numéro de téléphone. Votre épouse aurait ensuite été libérée, mais n'aurait pu prendre l'avion pour vous rejoindre.

Vous auriez ensuite appris que l'ami qui vous hébergeait à Moscou aurait reçu un appel téléphonique de personnes à votre recherche. Il vous aurait alors conseillé de quitter la Russie et vous aurait aidé à organiser votre départ de ce pays. Vous auriez quitté Moscou le 8 août 2013 et vous seriez arrivé en Belgique le 13 août 2013. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers lendemain.

Votre épouse aurait quant à elle quitté l'Arménie via la Géorgie le 5 décembre 2013 et serait arrivée en Belgique le 8 décembre 2013. Elle a introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le lendemain.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, je constate que vos déclarations recèlent des divergences qui jettent le discrédit sur vos déclarations.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré qu'avant 2013, vous n'avez jamais eu de problème en raison de vos activités politiques (CGRA 19/11/2013, p. 12). Pourtant, vous avez déclaré dans le questionnaire du Commissariat général (point 3.1) que vous avez complété que depuis 2000, vous avez été amené plusieurs fois à la police et gardé quelques heures à cause de vos activités politiques.

De même, vous avez déclaré au Commissariat général avoir été détenu à deux reprises, une fois durant un mois en 2007 en raison d'un vol et une autre fois durant une semaine en 2013 en raison de vos activités politiques (CGRA 19/11/2013, pp. 5, 7, 8, 12). Pourtant, dans le questionnaire du Commissariat Général (point 3.1), vous avez déclaré avoir été arrêté et détenu 2 jours en 2007 à cause de vos activités politiques, plusieurs autres fois depuis 2000 durant quelques heures toujours en raison de vos activités politiques et une fois durant sept jours en 2013. Confronté à cette divergence (CGRA 19/11/2013, p. 13), vous n'apportez pas d'explication convaincante.

De son côté, votre épouse a déclaré que vous avez été arrêté à une seule reprise durant sept jours (CGRA, pp. 4 et 8). Confrontée à vos déclarations divergentes à ce sujet, votre épouse n'apporte également aucune explication convaincante (CGRA, p. 8).

De même, lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez déclaré que vous avez rencontré à plusieurs reprises le défenseur [V.M.] suite aux problèmes que vous auriez connus (CGRA 13/11/2013, p. 9). Pourtant, lors de votre seconde audition au Commissariat Général, vous avez affirmé ne l'avoir rencontré qu'une seule fois (CGRA 12/03/2014, p. 5). Confronté à cette divergence vous n'apportez pas d'explication (CGRA 12/03/2014, p. 10).

Selon vos dires, votre père se serait rendu à la police suite à une convocation qu'il aurait reçue et il aurait été interrogé à votre propos (CGRA 12/03/2014, pp. 2-3). Votre épouse a déclaré quant à elle que votre père n'a pas répondu aux convocations qu'il a reçues (CGRA, p.6,8). Confrontée à cette divergence, elle n'apporte pas d'explication, se limitant à dire qu'elle n'est pas au courant (CGRA, p.8).

Ces divergences ne me permettent pas d'accorder foi aux faits tels que vous les invoquez.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système multipartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manœuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de février 2013. Des sources fiables et faisant autorité estiment qu'en dépit de tensions et de nombreux cas de fraudes observés durant l'élection présidentielle de février 2013 et des actions de protestation post-électorales refusant de reconnaître la validité de ce scrutin, de même qu'en dépit de nombreux cas de violations électorales observées lors des élections municipales du 5 mai 2013 à Erevan, il n'a pas été rapporté de cas sérieux d'intimidations, d'harcèlements ou de violences à l'égard de membres ou sympathisants de l'opposition. Il ressort de ces informations qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

Au vu de ce qui précède et au vu des constatations qui précèdent, les problèmes tels que vous prétendez les avoir vécus ne sont pas crédibles.

De plus, vous ne fournissez aucune preuve et convaincante qui confirmerait les graves problèmes que vous invoquez, alors que l'on peut attendre cela de vous, étant donné que d'après les sources du Commissariat général - dont une copie est jointe au dossier administratif -, de telles informations devraient être disponibles vu la gravité des difficultés que vous dites avoir rencontrées.

En effet, je constate tout d'abord que si vous apportez des documents permettant d'établir votre identité et votre nationalité (permis de conduire, carnet militaire, carte professionnelle, copie de passeport), votre composition familiale (acte de mariage, acte de naissance de votre épouse et de votre fils, permis de conduire et copie de passeport de votre épouse) ainsi que votre participation en tant que membre de commission électorale et d'homme de confiance à des élections (carte d'homme de confiance et rapport de dépouillement des urnes), j'estime cependant que les documents que vous présentez ne suffisent pas à rétablir la crédibilité des problèmes que vous dites avoir connus en raison de vos activités politiques.

Les radiographies que vous présentez ne précisent en effet ni quand elles ont été prises ni suite à quoi vous avez subi cet examen médical (CGRA 13/11/2013, p. 9), de telle sorte que ces clichés ne peuvent être rattachés aux motifs pour lesquels vous demandez l'asile.

Il en va de même de la convocation de police et de l'avis de recherche que vous présentez. En effet, ces deux documents ne précisent pas pour quels motifs vous seriez recherché, de telle sorte qu'il ne m'est pas permis de faire de liens entre celles-ci et les faits tels que vous les invoquez. Il en va de même de la convocation de police concernant votre père.

En outre, vous ne fournissez que des copies de ces documents de police, ce qui ne me permet guère de vérifier l'authenticité de ces documents. Compte tenu qu'il ressort en outre des informations à la disposition du Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif qu'en Arménie, il est aisé de se procurer de faux documents par le biais de la corruption qui y est endémique, la valeur probante de ces copies de documents de police est faible et ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Quant aux documents relatifs à votre travail, je constate que ceux-ci ne prouvent pas votre licenciement pour des motifs politiques, dans les conditions que vous invoquez. En effet, si vos feuilles de route et vos fiches de paiement établissent que vous avez travaillé en tant que chauffeur pour la société "GH-Telecom" entre juillet et décembre 2012, elles n'établissent guère que vous avez été licencié de cet emploi en février ou mars 2013 comme vous le prétendez, et ne prouvent pas davantage que vous avez perdu cet emploi en raison de vos activités politiques.

Enfin, les documents concernant l'état de santé de votre épouse ne donnent aucune indication permettant de les rattacher aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

J'estime pourtant que vous devriez être en mesure d'établir les problèmes que vous avez connus dans le cadre de vos activités durant les élections présidentielles de 2013, par exemple en prenant contact avec le leader local de votre parti avec lequel vous étiez en contact.

Il convient dès lors de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Étant donné que, mis à part les motifs politiques susmentionnés vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

S'agissant de la seconde partie requérante (ci-après dénommée la requérante) :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux, Monsieur [A.H.] (SP : x.xxx.xxx). Tous les faits que vous avez invoqués dans le cadre de votre demande d'asile ont été pris en compte dans l'analyse de la demande d'asile de votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre mari. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous:

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Au printemps 2007, vous auriez été arrêté et suspecté – comme de très nombreux jeunes hommes de Yeregnadzor – dans le cadre d'un vol qui avait été commis. Une perquisition aurait été effectuée chez vous. Vous auriez été détenu durant un mois jusqu'à ce que les faits soient attribués à un jeune homme, selon vous innocent. Vous n'auriez plus eu de problèmes relatifs à cette affaire par la suite.

Depuis 2007, vous seriez sympathisant du parti Bargavach Hayastan (Arménie Prospère).

Le 18 février 2013, vous auriez été désigné comme membre du bureau électoral dans le village de Hors (Marz de Vayots Dzor) dans le cadre des élections présidentielles arméniennes.

Vous auriez constaté des fraudes électorales et comme vous filmiez le déroulement des élections, ces fraudes auraient été enregistrées sur votre caméra.

Après le déroulement des votes, vous auriez pris vos enregistrements dans le but de les fournir à votre parti. Votre voiture aurait été prise en chasse. Comme vous ne parveniez pas à échapper à vos poursuivants, vous auriez jeté votre caméra par la fenêtre de votre véhicule. Vous vous seriez arrêté 100m plus loin. Vos poursuivants, à la recherche de la caméra, vous auraient fouillé puis vous auraient emmené au poste de police. Vous auriez été interrogé et prié de dire où se trouvaient vos enregistrements, ce que vous refusiez de faire. Le chef du poste de police vous aurait battu. Vous auriez finalement accepté de dire où vous aviez jeté la caméra, mais l'appareil n'y aurait pas été retrouvé. Après une détention de sept jours, durant laquelle vous auriez été battu chaque jour et n'auriez pas été nourri, vous auriez été libéré grâce à l'intervention d'un ami de votre mère. Vous auriez été examiné et soigné à l'hôpital à Erevan. Vous y auriez reçu un certificat de prescription médicale.

Durant votre détention, vous auriez été licencié de votre emploi.

Après votre détention, à l'issue de votre convalescence, l'agent de police de quartier serait régulièrement venu chez vous. Vous auriez également été appelé à la police, car le chef de celle-ci pensait que vous étiez en possession de votre caméra.

Le magasin qui vous appartenait aurait également été la cible des services du fisc et aurait été fermé par votre cousin, durant un mois et demi, le temps de réunir les preuves réclamées par l'administration.

Vers le mois de mars 2013, vous auriez pris contact avec un avocat que vous qualifiez de défenseur des droits de l'homme, mais celui-ci aurait refusé de vous accorder son aide.

Le 20 mars 2013, vous seriez parti chez un ami en Russie.

Durant votre absence, des policiers seraient régulièrement venus chez vous.

Vous auriez ensuite voulu faire venir votre femme (Madame [S.H.] – SP : x.xxx.xxx) et votre enfant en Russie, mais votre épouse aurait été interceptée brutalement à l'aéroport le 3 août 2013 et aurait été interrogée. Sous la menace, elle aurait révélé que vous étiez en Russie. Les policiers auraient obtenu votre numéro de téléphone. Votre épouse aurait ensuite été libérée, mais n'aurait pu prendre l'avion pour vous rejoindre.

Vous auriez ensuite appris que l'ami qui vous hébergeait à Moscou aurait reçu un appel téléphonique de personnes à votre recherche. Il vous aurait alors conseillé de quitter la Russie et vous aurait aidé à organiser votre départ de ce pays. Vous auriez quitté Moscou le 8 août 2013 et vous seriez arrivé en Belgique le 13 août 2013. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers lendemain.

Votre épouse aurait quant à elle quitté l'Arménie via la Géorgie le 5 décembre 2013 et serait arrivée en Belgique le 8 décembre 2013. Elle a introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le lendemain.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, je constate que vos déclarations recèlent des divergences qui jettent le discrédit sur vos déclarations.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré qu'avant 2013, vous n'avez jamais eu de problème en raison de vos activités politiques (CGRA 19/11/2013, p. 12). Pourtant, vous avez déclaré dans le questionnaire du Commissariat général (point 3.1) que vous avez complété que depuis 2000, vous avez été amené plusieurs fois à la police et gardé quelques heures à cause de vos activités politiques.

De même, vous avez déclaré au Commissariat général avoir été détenu à deux reprises, une fois durant un mois en 2007 en raison d'un vol et une autre fois durant une semaine en 2013 en raison de vos activités politiques (CGRA 19/11/2013, pp. 5, 7, 8, 12). Pourtant, dans le questionnaire du Commissariat Général (point 3.1), vous avez déclaré avoir été arrêté et détenu 2 jours en 2007 à cause de vos activités politiques, plusieurs autres fois depuis 2000 durant quelques heures toujours en raison de vos activités politiques et une fois durant sept jours en 2013. Confronté à cette divergence (CGRA 19/11/2013, p. 13), vous n'apportez pas d'explication convaincante.

De son côté, votre épouse a déclaré que vous avez été arrêté à une seule reprise durant sept jours (CGRA, pp. 4 et 8). Confrontée à vos déclarations divergentes à ce sujet, votre épouse n'apporte également aucune explication convaincante (CGRA, p. 8).

De même, lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez déclaré que vous avez rencontré à plusieurs reprises le défenseur [V.M.] suite aux problèmes que vous auriez connus (CGRA 13/11/2013, p. 9). Pourtant, lors de votre seconde audition au Commissariat Général, vous avez affirmé ne l'avoir rencontré qu'une seule fois (CGRA 12/03/2014, p. 5). Confronté à cette divergence vous n'apportez pas d'explication (CGRA 12/03/2014, p. 10).

Selon vos dires, votre père se serait rendu à la police suite à une convocation qu'il aurait reçue et il aurait été interrogé à votre propos (CGRA 12/03/2014, pp. 2-3). Votre épouse a déclaré quant à elle que votre père n'a pas répondu aux convocations qu'il a reçues (CGRA, p.6,8). Confrontée à cette divergence, elle n'apporte pas d'explication, se limitant à dire qu'elle n'est pas au courant (CGRA, p.8).

Ces divergences ne me permettent pas d'accorder foi aux faits tels que vous les invoquez.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manœuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de février 2013. Des sources fiables et faisant autorité estiment qu'en dépit de tensions et de nombreux cas de fraudes observés durant l'élection présidentielle de février 2013 et des actions de protestation post-électorales refusant de reconnaître la validité de ce scrutin, de même qu'en dépit de nombreux cas de violations électorales observées lors des élections municipales du 5 mai 2013 à Erevan, il n'a pas été rapporté de cas sérieux d'intimidations, d'harcèlements ou de violences à l'égard de membres ou sympathisants de l'opposition. Il ressort de ces informations qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

Au vu de ce qui précède et au vu des constatations qui précèdent, les problèmes tels que vous prétendez les avoir vécus ne sont pas crédibles. De plus, vous ne fournissez aucune preuve et convaincante qui confirmerait les graves problèmes que vous invoquez, alors que l'on peut attendre cela de vous, étant donné que d'après les sources du Commissariat général - dont une copie est jointe au dossier administratif -, de telles informations devraient être disponibles vu la gravité des difficultés que vous dites avoir rencontrées.

En effet, je constate tout d'abord que si vous apportez des documents permettant d'établir votre identité et votre nationalité (permis de conduire, carnet militaire, carte professionnelle, copie de passeport), votre composition familiale (acte de mariage, acte de naissance de votre épouse et de votre fils, permis de conduire et copie de passeport de votre épouse) ainsi que votre participation en tant que membre de commission électorale et d'homme de confiance à des élections (carte d'homme de confiance et rapport de dépouillement des urnes), j'estime cependant que les documents que vous présentez ne suffisent pas à rétablir la crédibilité des problèmes que vous dites avoir connus en raison de vos activités politiques.

Les radiographies que vous présentez ne précisent en effet ni quand elles ont été prises ni suite à quoi vous avez subi cet examen médical (CGRA 13/11/2013, p. 9), de telle sorte que ces clichés ne peuvent être rattachés aux motifs pour lesquels vous demandez l'asile.

Il en va de même de la convocation de police et de l'avis de recherche que vous présentez. En effet, ces deux documents ne précisent pas pour quels motifs vous seriez recherché, de telle sorte qu'il ne m'est pas permis de faire de liens entre celles-ci et les faits tels que vous les invoquez. Il en va de même de la convocation de police concernant votre père.

En outre, vous ne fournissez que des copies de ces documents de police, ce qui ne me permet guère de vérifier l'authenticité de ces documents. Compte tenu qu'il ressort en outre des informations à la disposition du Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif qu'en Arménie, il est aisé de se procurer de faux documents par le biais de la corruption qui y est endémique, la valeur probante de ces copies de documents de police est faible et ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Quant aux documents relatifs à votre travail, je constate que ceux-ci ne prouvent pas votre licenciement pour des motifs politiques, dans les conditions que vous invoquez. En effet, si vos feuilles de route et vos fiches de paiement établissent que vous avez travaillé en tant que chauffeur pour la société "GH-Telecom" entre juillet et décembre 2012, elles n'établissent guère que vous avez été licencié de cet emploi en février ou mars 2013 comme vous le prétendez, et ne prouvent pas davantage que vous avez perdu cet emploi en raison de vos activités politiques.

Enfin, les documents concernant l'état de santé de votre épouse ne donnent aucune indication permettant de les rattacher aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

J'estime pourtant que vous devriez être en mesure d'établir les problèmes que vous avez connus dans le cadre de vos activités durant les élections présidentielles de 2013, par exemple en prenant contact avec le leader local de votre parti avec lequel vous étiez en contact.

Il convient dès lors de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Étant donné que, mis à part les motifs politiques susmentionnés vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté sur le fait que vous souffrez d'une maladie qui devrait être prise en compte en cas de rapatriement.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation « des articles 48/3, 48/4, 52, 57/7bis et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers, des articles 1 et 2 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, absence de raisons et au moins une faute manifeste d'appréciation en ce que les parties requérantes se voit refuser le statut de réfugiée politique et le statut de protection subsidiaire » (requête, page 3).

3.2. En termes de dispositif, elles demandent au Conseil « de reconnaître les parties requérantes comme réfugié politique dans le sens de l'article 48/3 de la Loi sur les Etrangers, au moins allouer aux parties requérantes le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi des Etrangers » (requête, page 6).

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à la requête, les parties requérantes joignent une attestation médicale datée du 17 juillet 2014.

4.2. A l'audience du 17 juin 2015, les parties requérantes déposent une note complémentaire comprenant un témoignage manuscrit non daté, accompagné d'une copie de la carte d'identité du signataire de celui-ci, et d'une traduction.

Le Conseil considère que la production de ces documents répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1. Les décisions attaquées développent les motifs amenant à rejeter les demandes d'asile des parties requérantes. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse relève de multiples contradictions affectant les déclarations des requérants aux différents stades de la procédure, ainsi qu'une divergence existant entre leurs déclarations réciproques. Elle relève ainsi notamment que le requérant se contredit en affirmant n'avoir connu aucun ennui en raison de ses activités politiques avant 2013, tout en ayant déclaré avoir été plusieurs fois arrêté par la police, depuis 2000.

Elle souligne aussi que le requérant se contredit quant au motif pour lequel il aurait été détenu en 2007, et en déclarant qu'il aurait été arrêté quelques heures, à plusieurs reprises, depuis 2000, alors qu'il a également exposé n'avoir été arrêté que deux fois, à savoir, en 2013 et en 2007. Elle met en évidence que les déclarations de la requérante contredisent, en outre, celles du requérant, puisque cette dernière déclare, quant à elle, que le requérant n'a été arrêté qu'une seule fois.

Par ailleurs, la partie défenderesse souligne également qu'il ressort des informations générales qui sont en sa possession qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, à l'exception de cas particuliers et très exceptionnels, lesquels font l'objet de comptes rendus et peuvent par conséquent être documentés ; quod non *in casu*.

Enfin, elle expose les motifs pour lesquels elle conclut au manque, voire à l'absence, de force probante et/ou de pertinence des pièces versées au dossier.

5.3. Dans la requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leur demande et se livre à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées, en substance, tirés de l'existence de divergences dans les déclarations du requérant aux différents stades de la procédure, et de l'inadéquation du récit avec les informations générales versées au dossier, ainsi que du manque de force probante ou de pertinence des pièces produites, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels des demandes, et suffisent donc, à eux seuls, à fonder valablement les décisions entreprises.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs des décisions attaquées.

Si les parties requérantes avancent, à cet égard, différents arguments pour tenter d'expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, afin de contester les motifs des décisions querellées tirés de l'existence de déclarations contradictoires, il est en substance avancé que « *la traduction lors de la rédaction du questionnaire a été mal faite* ». Il est encore exposé que « *les requérants n'ont jamais relu les réponses au questionnaire, qui, apparemment, contiennent des fautes* ». Pour le surplus, les parties requérantes confirment la version des faits présentée lors des auditions (requête, page 4).

En ce que les parties requérantes invoquent une traduction défailante, le Conseil souligne qu'il y a lieu de présenter des données concrètes et pertinentes appuyant de telles allégations. Or, en l'espèce, les parties requérantes n'apportent aucun élément en ce sens. Le Conseil ne peut donc se satisfaire de telles explications, pour expliquer les manquements relevés par la partie défenderesse, compte tenu de la nature et de l'importance des contradictions reprochées. Pour le surplus, il appert que le requérant a signé le questionnaire CGRA, et marqué son accord quant à son contenu. Il est, par ailleurs, clairement indiqué à la fin dudit questionnaire que celui-ci lui a été relu en arménien. Aucun élément tendant à établir que des déclarations du requérant n'auraient pas été reprises n'est, de surcroît, présenté en termes de requête.

6.5.2. Quant au motif tiré de la contrariété entre les informations générales en possession de la partie défenderesse et le récit, il est notamment soutenu que « *les parties requérantes connaît beaucoup d'activistes, qui, suite aux troubles survenus aux élections, ont été condamné à des peines d'emprisonnement allant jusqu'à 8 ans* ». Il est encore ajouté « *que les parties requérantes déposera des preuves, dès réception* » (requête, page 5).

Ce faisant, les parties requérantes, lesquelles se limitent à des allégations non étayées, restent en défaut de fournir des éléments objectifs, précis et concrets, de nature à remettre en cause la teneur des informations sur lesquelles la partie défenderesse s'est fondée, ou les conclusions qu'elle en tire. Le Conseil ne peut donc que faire sien le motif de la décision attaquée, en substance, tiré de l'absence de fondement objectif à la crainte exprimée par les parties requérantes. En effet, il ressort des informations versées au dossier que, si les élections de 2013 en Arménie ont donné lieu à de multiples fraudes et à des tensions exacerbées entre les autorités au pouvoir et les membres des formations d'opposition, à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, à l'exception de cas particuliers et très exceptionnels, lesquels font l'objet de comptes rendus et peuvent être documentés ; quod non en l'espèce.

6.5.3. Enfin, le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la partie défenderesse concernant les pièces versées au dossier par les parties requérantes.

En effet, les permis de conduire, le carnet militaire, la carte professionnelle, les copies de passeport, l'acte de mariage, les actes de naissance, la carte d'homme de confiance, et le rapport de dépouillement concernent des éléments de la cause qui ne sont nullement contestés, et ne sont pas de nature à établir l'existence d'une crainte ou d'un risque réel, dans le chef des requérants.

Les radiographies produites ne permettent pas de déterminer les circonstances factuelles des lésions que les parties requérantes entendaient ainsi étayer (rapport d'audition du requérant du 19 novembre 2013, p.3).

Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les convocations et l'avis de recherche ne font nullement mention du motif à l'origine de leur émission. La force probante de ces documents est dès lors insuffisante.

A la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que les documents relatifs aux activités professionnelles du requérant ne permettent aucunement de prouver que le requérant a été licencié pour des motifs politiques.

Enfin, la documentation médicale relative à la requérante est sans lien avec les faits allégués par les parties requérantes à l'appui de leur demande, et est donc sans pertinence.

S'agissant du document versé au dossier lors de l'audience du 17 juin 2015, le Conseil constate d'emblée que celui-ci n'est pas daté et est déposé plus de deux années après les faits invoqués. Par ailleurs, ce document est de nature privé ; ce qui en limite la force probante dès lors qu'il est impossible de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, et du niveau de sincérité de son auteur.

Pour le surplus, le Conseil relève que le contenu de ce document s'avère particulièrement imprécis quant aux circonstances dans lesquelles les lésions mentionnées auraient été occasionnées. Force est également de constater que l'auteur s'y limite, en substance, à rapporter des propos qui lui ont été tenus. La copie de la carte d'identité de la signataire de ce témoignage n'est pas suffisante pour restituer à cette pièce une valeur probante capable de renverser le sens de la décision.

6.6. Le manque de crédibilité du récit des requérants et l'absence de pertinence et de force probante des documents déposés étant suffisamment établis, il n'y a pas lieu d'accorder le bénéfice du doute à ces derniers, ainsi que le sollicite la requête. La règle qui conduit à accorder le bénéfice du doute au requérant, en se contentant de ses dépositions, ne trouve effectivement à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 48/6 précité, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie ; quod non en l'espèce.

6.7. Enfin, en réponse à l'argumentation de la requête au terme de laquelle les parties requérantes sollicitent l'application de l'ancien article 57/7 *bis* de la loi, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil renvoie aux développements faits supra et qui établissent à suffisance le défaut de crédibilité du récit des requérants. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait en effet être envisagée, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, quod non en l'espèce.

6.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elle ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que les parties requérantes fondent leur demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et les motifs allégués par les parties requérantes manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Les constatations faites en conclusion des points 6 et 7 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Le Conseil souligne en particulier, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de les parties requérantes dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Quant à l'invocation de la violation de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés, a droit à un recours effectif devant une instance nationale. Or, force est de constater qu'au travers du présent recours, les parties requérantes ont fait usage de la possibilité de soumettre à l'examen du Conseil les violations qu'elles allèguent dans le cadre de l'évaluation qui est faite du bien-fondé de leur demande d'asile et qu'elle ont pu faire valoir leurs moyens devant celui-ci, de sorte qu'au stade actuel de l'examen de la demande, l'article 13 de la CEDH a été respecté.

10. Pour le surplus, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction que le Conseil exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen, et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

N. CHAUDHRY